Droits Quotidiens

Peut-on me réclamer une aide financière pour l'enfant si je suis son père biologique mais pas légal ?

Mise à jour : Mercredi 5 juillet 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

La mère de l'enfant (si l'enfant est mineur), ou l'enfant lui-même s'il est majeur, peuvent **réclamer une aide financière** à l'homme "qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception". Il s'agit donc du **père biologique présumé**.

Cette aide financière doit servir à :

- l'entretien ;
- l'éducation ;
- la formation de l'enfant.

Cette aide peut être réclamée **à tout moment**, tant que l'enfant n'a pas terminé sa formation.

Si le père biologique présumé ne paie pas volontairement, il faut s'adresser au **tribunal de la famille**.

L'homme qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception peut prouver, par tous les moyens de preuve, qu'il n'est pas le père biologique.

S'il y a des contestations, le juge exige, dans la plupart des cas, **un test ADN** pour confirmer ou non cette paternité.

Attention, si l'enfant est **reconnu par un autre homme,** ou s'il est **adopté**, l'aide financière du père biologique présumé **s'arrête**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 336 à 341 du Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND